



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE HALİL KENDİRCİ c. TURQUIE

(Requête n° 23324/02)

ARRÊT

STRASBOURG

25 avril 2006

DÉFINITIF

25/07/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Halil Kendirci c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

M^{mes} A. MULARONI,

D. JOČIENĚ, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLĚ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 avril 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 23324/02) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Halil Kendirci (« le requérant »), a saisi la Cour le 13 mai 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e Y. Karataş, avocat à Sanliurfa. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

4. Par une décision du 15 mars 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1947 et réside à Sanliurfa.

6. Le 27 mars 1999, la Direction de l'électricité (« l'administration ») expropria un terrain appartenant au requérant, sis dans le village de

Keskince, district de Birecik (Şanlıurfa). Une commission d'experts fixa la valeur de la parcelle expropriée à 1 582 840 000 livres turques (TRL) [environ 4 039 euros (EUR)]. Ce montant fut versé au requérant à la date du transfert de propriété.

7. Le 5 avril 1999, le requérant introduisit un recours en augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Birecik.

8. Le 27 mai 1999, le tribunal donna gain de cause au requérant et condamna l'administration à lui verser une indemnité complémentaire de 1 456 653 000 TRL [environ 3 475 EUR], assortie d'intérêts moratoires au taux légal à compter du 28 avril 1999.

9. Le 8 novembre 1999, la Cour de cassation confirma le jugement.

10. Le 15 novembre 2001, l'administration versa au requérant la somme de 3 475 065 087 TRL [environ 2 575 EUR].

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

11. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

12. Le requérant se plaint du retard pris par l'administration dans le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été accordés par une décision de justice et de l'insuffisance du taux de l'intérêt moratoire appliqué aux dettes de l'Etat. Il invoque à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

13. Selon le Gouvernement, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes comme l'exige l'article 35 de la Convention, faute d'avoir engagé la procédure d'exécution forcée.

14. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il n'est pas opportun de demander à un individu, qui a obtenu une créance contre l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire, de devoir par la suite engager la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction (*Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, § 19, 27 mai 2004, et *Karahalios c. Grèce*, n° 62503/00, § 23, 11 décembre 2003). Il s'ensuit que l'exception soulevée par le Gouvernement à cet égard ne saurait être retenue.

15. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir notamment *Akkuş*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celle-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

16. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Akkuş*, précité, p. 1317, § 31, et *Aka*, précité, p. 2682, §§ 50-51).

17. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration expropriante, qui a fait subir au propriétaire un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de son bien. C'est ce retard qui amène la Cour à considérer que le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens. En s'inspirant de son mode de calcul bien établi (voir *Akkuş*, précité), elle constate que ce retard a fait subir à l'intéressé un préjudice certain.

18. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

19. Le requérant se plaint que la durée des procédures judiciaires a méconnu l'article 6 § 1 de la Convention

20. La Cour estime que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a non plus été relevé. Cependant, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour n'estime pas nécessaire de réexaminer la question de célérité de plus sous l'angle de l'article 6 § 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel et moral

22. Le requérant affirme devoir être dédommagé pour un préjudice matériel qu'il évalue à 3 515 EUR. Il demande également une somme pour le dommage moral sans la chiffrer.

23. Le Gouvernement conteste cette demande.

24. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkus* (précité, p. 1311, §§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde 1 000 EUR au requérant à titre de dommage matériel.

Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

25. Le requérant demande 2 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Il ne présente aucune pièce justificative.

26. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter cette demande car elle est dépourvue de justificatif et au demeurant excessive.

27. Pour ce qui est des frais et dépens, la Cour rappelle qu'au titre de l'article 41 de la Convention, elle rembourse uniquement les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (voir, parmi d'autres, *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II).

Bien que la demande du requérant ne soit ni chiffrée ni documentée, force est néanmoins d'accepter que celui-ci a nécessairement encouru certains frais aux fins de sa représentation devant la Cour. Partant, elle

estime raisonnable de lui accorder la somme de 500 EUR, tous frais confondus.

C. Intérêts moratoires

28. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 000 EUR (mille euros) pour dommage matériel et 500 EUR (cinq cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de taxes, droits de timbres et charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 avril 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président